



**Influenza aviaire : modalités de mise en œuvre de l'aide à destination des éleveurs de palmipèdes landais.**

**DOSSIER DE PRESSE**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE.....	2
DÉTAIL DU CALCUL DE L'AIDE.....	3
PÉRIODE RETENUE POUR L'APPLICATION DU CALCUL DE L'AIDE.....	5
PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.....	6
PRÉPARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER DU DEMANDEUR.....	7
DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS.....	8
CONTROLES A POSTERIORI.....	9

Mont de Marsan, le 8 avril 2016

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Influenza aviaire : modalités de mise en œuvre de l'aide à destination des éleveurs de palmipèdes landais.**

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire ont été décidées dans les zones réglementées. Le gouvernement a mis en place une indemnisation des pertes de revenus consécutives à ces mesures. Les modalités de mise en œuvre de l'aide détaillée ci-dessous seront présentées lors d'une réunion publique à Hagetmau, salle Aquitaine, vendredi 8 avril 2016 à 15h30.

Le montant de l'indemnisation correspond à la perte de marge brute par animal éligible non produit en raison de l'obligation de dépeuplement et de vide sanitaire. Le montant se calcule en multipliant un forfait propre à chaque catégorie d'animaux (cf. fiche 1) par le nombre d'animaux non produits pendant la période impactée par les mesures de dépeuplement et de vide sanitaire (en principe de 16 semaines, cf. fiche 2). Sauf dérogations détaillées en fiche 3, la période de référence pour le calcul des pertes est l'année 2015.

La liquidation définitive de cette aide interviendra sur la base d'un régime d'indemnisation en cours de discussion entre les autorités françaises et la commission européenne. Dans l'attente, **une avance égale à 50% de la perte de marge brute totale due aux animaux non produits peut être demandée.**

**L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure d'avance doit s'adresser à la DDTM des Landes et déposer son dossier de demande d'aide complété et signé au plus tard le 29 avril 2016.**

**Contact presse :**

Antony MERLE : 05 58 06 58 14

[antony.merle@landes.gouv.fr](mailto:antony.merle@landes.gouv.fr)

Joëlle MEURISSE : 05 58 06 72 49

[joelle.meurisse@landes.gouv.fr](mailto:joelle.meurisse@landes.gouv.fr)

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

 [@prefecture40](https://twitter.com/prefecture40)

# FICHE 1

## DÉTAIL DU CALCUL DE L'AIDE

L'aide est calculée sur la base de forfaits par catégorie d'animaux listées ci-dessous, appliqués aux nombres d'animaux non produits de chaque catégorie pendant la période retenue.

Catégories d'animaux produits FILIERE LONGUE	
1	Canards démarrés standard / IGP
2	Canards démarrés Label Rouge
3	Canards prêts à gaver standard
4	Canards prêts à gaver IGP
5	Canards prêts à gaver Label Rouge
6	Canards gavés standard
7	Canards gavés IGP
8	Canards gavés Label Rouge
9	Canards de barbarie standard
10	Canards de barbarie certifiés
11	Canards de barbarie Label Rouge
12	Oies prêtes à gaver
13	Oies gavées

Catégories d'animaux FILIERE COURTE	
1c	Canards démarrés
2c	Canards prêts à gaver
3c	Canards gavés
4c	Canards entiers
5c	Canards découpés
6c	Canards transformés
7c	Oies entières
8c	Oies transformées
9c	Oies à rôtir

Les forfaits peuvent être cumulés pour un même animal, passant d'une catégorie à l'autre au fil de son développement en cohérence avec le système d'élevage de l'exploitation.

Par exemple, des canards label rouge élevés dès le premier jour et gavés sur l'exploitation sont à déclarer en ligne 2, 5 et 8.

Les montants des forfaits feront l'objet d'une décision modificative ultérieure.

**Rappel : Une avance peut être demandée au plus tard le 29 avril 2016.**

## FICHE 2

### PÉRIODE RETENUE POUR L'APPLICATION DU CALCUL DE L'AIDE

Il est considéré que la période prévisible durant laquelle des animaux ne seront pas produits du fait des mesures de dépeuplement et de vide sanitaire mises en œuvre en zone réglementée afin de lutter contre l'influenza aviaire est par défaut de 16 semaines au maximum. L'exploitant peut déclarer une période inférieure à 16 semaines s'il estime que la période prévisible durant laquelle des animaux ne seront pas produits sur son exploitation du fait des mesures sanitaires mentionnées ci-dessus sera plus courte, afin d'éviter le reversement d'un trop perçu avec intérêts au cas où l'avance versée serait supérieure à l'indemnisation finale (cf. fiche 5). En revanche, il n'est pas possible de calculer l'avance sur une période plus longue. Cette période peut être différenciée pour chaque catégorie d'animaux.

Le nombre d'animaux non produits est estimé pour l'avance sur la base du nombre d'animaux produits sur une période de référence, qui par défaut est l'année 2015 (ou par dérogation sur une autre période ; cf. fiche 3). Ainsi, dans le cas général, le nombre d'animaux non produits pris en compte pour l'avance est de 16/52 du nombre de chaque catégorie d'animaux produits en 2015.

Pour chaque catégorie d'animal, ce nombre estimé d'animaux non produits est multiplié par le forfait, ce qui permet d'obtenir une estimation de la perte de marge brute par catégorie d'animal. La somme des pertes de marge brute pour chaque catégorie d'animal permet d'obtenir une estimation de la perte de marge brute totale.

Le montant de l'avance correspond à 50% de cette perte de marge brute totale.

Le montant minimum de l'avance versée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 500€.

Un exploitant ne pourra pas bénéficier d'une avance recouvrant une période au cours de laquelle il a reçu une indemnisation de la part de la DGAI (cas des foyers)

## FICHE 3

### PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La période de référence est l'année civile 2015.

Une dérogation à cette période est autorisée dans les conditions suivantes :

#### **A - Utilisation de la période 2014 :**

Si la production de l'année 2015 n'est pas significative de l'activité de l'exploitation, l'année 2014 peut être utilisée comme période de référence. Dans ce cas un argumentaire devra être fourni par l'exploitant. Il explicitera en quoi l'année 2015 n'est pas représentative de sa production (mise aux normes, mortalité importante, etc.); l'impact sur la production de l'exploitation devra être démontré.

#### **B - Cas particuliers des récents installés après le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sans année complète de référence :**

- **B.1-** Pour les jeunes agriculteurs installés et ayant bénéficié d'une Dotation Jeunes Agriculteurs, les données prévisionnelles de production de l'année 2016 du Plan d'Entreprise seront utilisées. (Dans ce cas, la certification par un expert-comptable du formulaire n'est pas requise)
- **B.2-** Pour les récents installés dont l'activité ne couvre pas toute l'année 2015, une extrapolation sera faite à partir du nombre d'animaux vendus/cédés et la période couverte par ces ventes/cessions : date de 1<sup>ere</sup> vente/cession 2015 incluse au 31 décembre 2015 inclus). L'expert-comptable attestera cette extrapolation pour chaque catégorie de forfait déclarée par l'éleveur.
- 

$$\frac{\text{Nombre d'animaux 2015 final} - \text{Nombre d'animaux 2015 vendus/cédés} * 365}{\text{Nombre de jours entre la date de la 1<sup>ère</sup> vente/cession et le 31/12/2015}}$$

## FICHE 4

### PRÉPARATION ET CONSTITUTION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDTM des Landes.

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa 15516** est disponible en ligne sur le [site internet des services de l'État dans les Landes](#) (rubrique influenza aviaire /Je suis un professionnel / Les dispositifs de soutien à la filière avicole).

Un seul dossier par numéro SIREN doit être déposé.

Le dossier de demande d'avance complétée et signée par le demandeur, et comportant les données relatives au nombre d'animaux à la fin de chaque stade de production sur la période de référence, doit comprendre les pièces suivantes :

- les factures d'achat et de vente, permettant d'établir le nombre d'animaux produits par catégorie de production ;
- OU une certification des données renseignées par le centre de gestion agréé ou un export comptable (nom, signature et cachet) établissant le nombre d'animaux produits et vendus par catégorie de production (voir p.2 du formulaire) ;
- OU pour la production en filière longue, les documents établis par l'organisation de producteurs à laquelle le demandeur est adhérent et permettant d'établir le nombre d'animaux produits et vendus par catégorie de production ;
- OU le Plan d'Entreprise 2016 validé par l'administration pour les jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une dotation jeunes agriculteurs et installés après le 01/01/2015, permettant d'établir le nombre d'animaux par catégorie de production ;
- OU les documents attestant la production en 2015 de l'exploitation uniquement pour les installations en palmipèdes sans DJA intervenues après le 01/01/2015, accompagnés d'un document extrapolant la production 2015 selon la méthode mentionnée FICHE 1, les pièces étant certifiées par l'expert-comptable

- Le récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la DDCSPP des Landes dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire)
- Pour les exploitations ayant une activité dans la zone réglementée mais dont le siège n'est pas dans la zone réglementée, des justificatifs permettant de rattacher l'activité avicole éligible et le nombre d'animaux mentionnés dans le formulaire de demande d'avance à un bâtiment situé dans la zone réglementée (attestation d'assurance du bâtiment, facture spécifiquement rattachable à l'établissement, etc.)
- un RIB du demandeur ;
- Pour les récents installés éligibles utilisant une dérogation pour la période de référence (FICHE 3), un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »...).

Le dossier à fournir pour le solde sera précisé dans une décision modificative (les pièces déjà fournies pour l'avance ne seront pas à redéposer).

## **FICHE 5**

### **DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS**

Les demandes d'avance doivent être déposées à la DDTM des Landes au plus tard le 29 avril 2016.

#### **DDTM des Landes**

351 Boulevard St Médard

BP 369 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Téléphone : 05 58 51 30 00

Télécopie : 05 58 51 30 10

<http://www.landes.gouv.fr/direction-departementale-des-territoires-et-de-la-r273.html>

La date limite de dépôt des pièces pour le paiement du solde ou le paiement direct sera précisée dans une décision modificative.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.



## **FICHE 6**

### **CONTROLES A POSTERIORI**

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements.

En cas d'irrégularité ou de fraude, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Notamment, si l'instruction du dossier de solde ne permet de solder tout ou partie de l'avance versée, un reversement sera demandé avec application des intérêts au taux de la banque Centrale Européenne courant de la date de paiement de l'avance jusqu'au paiement du trop-perçu.